NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/16

Distr. : générale
27 mars 2010

Français
Original : anglais

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure
Première session
Stockholm, 7–11 juin 2010
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

Droit commercial international qui peut être applicable pour le futur instrument sur le mercure, y compris les dispositions sur le commerce définies dans certaines conventions

Note du secrétariat

Introduction

1. À sa réunion tenue à Bangkok du 19 au 23 octobre 2009, le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé des travaux préparatoires du Comité de négociation intergouvernemental sur le mercure a établi une liste des documents que le secrétariat transmettrait au Comité à l'occasion de sa première session pour contribuer aux travaux de ce dernier. Il a notamment été demandé au secrétariat de préparer des documents abordant le droit commercial international qui peut être applicable pour l'instrument sur le mercure négocié par le Comité, y compris les dispositions sur le commerce définies dans les conventions pertinentes en vigueur. La présente note répond à cette demande.

2. Les accords multilatéraux sur l'environnement ont souvent recours à des mesures liées au commerce afin d'atteindre leurs objectifs. En effet, dans sa décision 25/5, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a demandé au Comité de négociation intergouvernemental d'élaborer une approche globale et appropriée sur le mercure, y compris des dispositions visant à réduire le commerce international du mercure.

3. Bien que souvent utilisées, ces mesures liées au commerce soulèvent parfois des questions quant à leur compatibilité avec le droit commercial international. Néanmoins, ce dernier reconnaît de plus en plus le rôle essentiel que jouent les accords multilatéraux sur l'environnement dans l'élaboration d'un cadre cohérent de gouvernance environnementale et économique à l'échelle mondiale. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est l'institution politique et juridique chef de file chargée de la libéralisation du commerce international et de la promotion de relations commerciales prévisibles entre les États. Dans la mesure où l'économie et l'environnement représentent tous deux des éléments clés du développement durable, les dispositions des accords

* UNEP(DTIE)Hg/INC.1/1.

K1060698 100510

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Les participants sont priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

multilatéraux sur l'environnement et du droit de l'OMC se chevauchent nécessairement, abordant souvent les mêmes questions. Ce chevauchement est à l'origine de la relation de plus en plus interdépendante et basée sur un soutien mutuel entre l'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement.

4. Le chapitre I de la présente note fournit un bref aperçu du système commercial multilatéral, tel que repris dans les accords de l'OMC et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ce chapitre comprend une discussion concernant l'article XX de ce dernier accord, qui reconnaît explicitement que la nécessité de protéger des domaines essentiels de la politique des pouvoirs publics peut, dans certaines situations, requérir des exceptions aux règles de base du commerce définies dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

5. Le chapitre II de la présente note porte sur la relation de plus en plus interdépendante et basée sur un soutien mutuel entre l'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement. Le chapitre III traite des dispositions sur le commerce définies dans un certain nombre de conventions et fournit une synthèse des options relatives aux dispositions liées au commerce que le Comité de négociation intergouvernemental pourrait envisager.

I. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'OMC

A. Historique

6. Le système commercial multilatéral, créé en 1947 par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et administré aujourd'hui par l'OMC, a été établi dans un objectif clair : encourager la croissance et la prospérité économiques afin d'assurer et de maintenir la paix[1]. Grâce à une série de cycles de négociations successifs, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est parvenu à fortement réduire les droits de douane au fil du temps, contribuant ainsi au développement du commerce international et à la croissance économique mondiale. La création de l'OMC en 1994 a permis de redéfinir et d'améliorer les objectifs du système commercial multilatéral en incorporant le concept de développement durable.

7. Les objectifs fondamentaux de l'OMC, définis dans le préambule de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, comprennent le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services[2]. Ces objectifs doivent être poursuivis tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement[3]. Dans ce cadre, l'OMC est chargée de surveiller, appliquer et administrer les « accords couverts par l'OMC »[4], servant de forum pour les négociations commerciales multilatérales et gérant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

B. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

8. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce représente le principal accord couvert par l'OMC. Il porte sur le commerce international des marchandises, notamment les produits manufacturés, les matières premières et d'autres articles qui peuvent être achetés, vendus ou échangés. Lorsque des accords multilatéraux sur l'environnement contiennent des mesures liées au commerce, ces dernières concernent généralement le commerce de marchandises spécifiques, notamment les

---

[1] Debra Steger, « Lessons from History : Trade and Peace », dans *Trade as Guarantor of Peace, Liberty and Security? : Critical, Empirical and Historical Perspectives* 12 (Padideh Ala'I, Tomer Broude & Colin Picker eds., 2006).

[2] Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, préambule, 1867 U.N.T.S. 154, 33 I.L.M. 1226 (1994).

[3] *Ibid.*

[4] L'article II de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce prévoit que l' « OMC servira de cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses Membres en ce qui concerne les questions liées aux accords et instruments juridiques connexes repris » dans les annexes de l'Accord. Outre l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ces annexes comprennent de nombreux accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, y compris des accords sur l'agriculture, l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, les textiles, les obstacles techniques au commerce ainsi que d'autres domaines. Il s'agit également d'accords sur le commerce des services et sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et d'autres accords commerciaux multilatéraux. Des informations concernant l'ensemble des accords de l'OMC sont disponibles à l'adresse Internet suivante : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm.

produits de la flore et la faune sauvages, les produits chimiques ou les organismes vivants modifiés. Par conséquent, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce représente le principal accord couvert par l'OMC qui soit concerné par des mesures liées au commerce définies dans des accords multilatéraux sur l'environnement, y compris celles qui pourraient être incorporées dans tout instrument sur le mercure pouvant être adopté.

9. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce définit les règles commerciales matérielles de base que tous les membres de l'OMC sont tenus de respecter. Au regard des accords multilatéraux sur l'environnement, les plus pertinentes de ces règles sont :

a) Le traitement de la nation la plus favorisée, qui impose aux États de s'abstenir d'établir une discrimination parmi leurs partenaires commerciaux pour ce qui est des produits dits « similaires »;

b) Le traitement national, qui impose aux États d'accorder aux produits importés un traitement qui ne soit pas moins favorables que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale;

c) L'interdiction des restrictions quantitatives, qui défend aux États d'imposer des restrictions à l'importation ou à l'exportation autres que des tarifs douaniers.

C. Exceptions générales de l'article XX

10. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce reconnaît explicitement que la nécessité de protéger des intérêts essentiels de la politique publique peut requérir des exceptions à l'application des règles de base du commerce. L'article XX de l'Accord autorise de telles exceptions lorsque, entre autres, ces dernières concernent la conservation des ressources naturelles ou sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. L'article XX peut donc aider à résoudre les divergences qui peuvent apparaître entre le commerce et d'autres objectifs politiques légitimes, y compris celles qui découlent d'accords de l'OMC et d'accords multilatéraux sur l'environnement. Les exceptions définies à l'article XX concernant en particulier les mesures relatives à la santé, la sécurité et l'environnement figurent aux alinéas b) et g) de l'article, qui sont (avec le chapeau de l'article XX) libellés comme suit :

> Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures :
>
> b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
>
> . . .
>
> g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.[5]

II. Commerce et environnement : l'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement

11. Le présent chapitre traite de la relation de plus en plus interdépendante et basée sur un soutien mutuel entre l'OMC et les accords multilatéraux sur l'environnement. Ce chapitre examine d'abord des exemples significatifs de la jurisprudence de l'OMC dans laquelle l'Organisation s'est appuyée sur des accords multilatéraux sur l'environnement afin d'interpréter et d'appliquer les exceptions générales de l'article XX. Il met ensuite en évidence les préambules de certains accords multilatéraux sur l'environnement qui encouragent cette relation basée sur un soutien mutuel.

12. Il convient de noter que le droit de l'OMC lie les États membres mais pas les organisations intergouvernementales ni les accords multilatéraux sur l'environnement. En conséquence, la question n'est pas de savoir si un accord environnemental multilatéral pourrait lui-même être en conflit avec l'OMC mais plutôt si l'application d'un tel accord par une Partie pourrait être en contradiction avec les obligations de cette dernière au regard du droit de l'OMC. De plus, si les conflits potentiels entre les

[5] Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, article XX, 61 Stat. A-11, T.I.A.S. 1700, 55 U.N.T.S. 194 (1947).

accords multilatéraux sur l'environnement et l'OMC ont, depuis des années, fait l'objet de nombreux débats parmi les universitaires et les juristes internationaux, ceux-ci ont tous été théoriques : l'application d'un accord environnemental multilatéral n'a jamais donné lieu à une procédure au titre des dispositions relatives au règlement des différends de l'OMC.

A. Jurisprudence de l'OMC

13. La jurisprudence de l'OMC tend de plus en plus à reconnaître le rôle utile joué par les accords multilatéraux sur l'environnement dans la réalisation du développement durable[6]. Cette évolution est évidente surtout dans l'interprétation et l'application des exceptions générales de l'article XX, faisant apparaître l'article comme un outil flexible permettant de concilier les préoccupations liées à l'environnement et à la santé avec le système commercial international.

14. Le rôle des accords multilatéraux sur l'environnement dans le droit de l'OMC s'est accru au fil du temps et a contribué à renforcer la cohérence entre les deux cadres réglementaires. L'Organe de règlement des différends de l'OMC s'est appuyé sur des accords multilatéraux sur l'environnement pour prendre des décisions matérielles. En outre, l'Organe d'appel de l'OMC (qui est compétent pour connaître des recours contre des décisions prises par l'Organe de règlement des différends de l'OMC) a examiné les dispositions et les objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement lors de l'interprétation et de l'application des exceptions générales de l'article XX dans le cadre des affaires dont il a été saisi.

15. Quatre différends commerciaux très médiatisés concernant l'essence nouvelle formule, le bœuf aux hormones, les crevettes et les tortues ainsi que les pneumatiques rechapés ont permis de constater l'évolution de l'approche adoptée par l'OMC vis-à-vis des accords multilatéraux sur l'environnement et du droit international public en général.

16. Dans l'affaire de l'essence nouvelle formule, la première à avoir été jugée, l'Organe d'appel a insisté sur le fait « qu'il ne faut pas lire l'Accord général [sur les tarifs douaniers et le commerce] en l'isolant cliniquement du droit international public »[7]. Cette décision a donc ouvert la voie à une prise en considération des accords multilatéraux sur l'environnement dans l'interprétation du droit de l'OMC.

17. Dans l'affaire du bœuf aux hormones, l'Organe d'appel a admis que le principe de précaution était pris en compte à l'article 5.7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires; il a également indiqué que l'article 5.7 n'était pas exhaustif en ce qui concerne la pertinence du principe de précaution[8]. La décision a donc reconnu le rôle des principes du droit international de l'environnement dans l'interprétation du droit commercial international[9].

18. Dans l'affaire des crevettes et des tortues, l'Organe d'appel a examiné plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement – y compris la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – en vue d'interpréter les termes utilisés dans l'exception définie à l'article XX, alinéa g), se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables[10].

19. Dans l'affaire des pneumatiques rechapés, l'organe de règlement des différends s'est référé aux dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour définir les préférences politiques de la communauté internationale en ce qui concerne la réduction des déchets à la source et pour déterminer les risques posés par les pneumatiques usagés[11].

---

[6] Voir Nathalie Bernasconi-Osterwalder, Daniel Magraw, Julia Oliva & Marcos Orellana, « Environment and Trade : A Guide to WTO Jurisprudence » (Earthscan 2006).

[7] OMC, « États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules : Rapport de l'Organe d'appel », WT/DS2/9 (20 mai 1996).

[8] L'Organe d'appel a écarté la possibilité que le principe de précaution puisse constituer un moyen de défense au regard du droit de l'OMC en l'absence de référence explicite à cet égard. Il a également refusé de se prononcer sur le statut du principe de précaution dans le droit coutumier.

[9] Howard Mann et Stephen Porter, « The State of Trade and Environment Law 2003 : Implications for Doha and Beyond », 28–30 (IISD 2003), disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.iisd.org/pdf/2003/trade_enviro_law_2003.pdf.

[10] OMC, « États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes : Rapport de l'Organe d'appel », WT/DS58/AB/R (12 octobre 1998).

[11] OMC, « Brésil - Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés : Rapport de l'Organe d'appel », WT/DS/332/AB/R, (3 décembre 2007).

20. Si des analyses détaillées de ces affaires sont par ailleurs disponibles, ces dernières tendent à confirmer les observations suivantes :

a) Les accords multilatéraux sur l'environnement incarnent les efforts de coopération de la communauté internationale et dissipent donc les craintes de protectionnisme déguisé qui représente l'une des principales préoccupations du droit commercial international;

b) Les accords multilatéraux sur l'environnement font apparaître une préférence pour des solutions multilatérales aux problèmes multilatéraux, dissipant ainsi les préoccupations liées aux mesures unilatérales;

c) Les accords multilatéraux sur l'environnement reflètent les normes minimales établies par la communauté internationale; par conséquent, les mesures adoptées en vue de se conformer à leurs dispositions sont supposées avoir été prises en toute bonne foi, ce qui est essentiel à l'exécution de l'article XX.

B. Soutien mutuel des accords multilatéraux sur l'environnement et de l'OMC

21. L'article XX reconnaît que des restrictions commerciales peuvent être nécessaires pour atteindre certains objectifs politiques clés dans des domaines non commerciaux, notamment la santé publique et la durabilité environnementale, et qu'elles peuvent être justifiées au regard du droit commercial international. Pour leur part, les accords multilatéraux sur l'environnement peuvent renforcer la légitimité des mesures commerciales adoptées à des fins d'environnement et de santé.

22. Plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement, notamment au sein de l'industrie chimique, reconnaissent explicitement ce soutien mutuel. Par exemple, le préambule de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants indique explicitement que la « Convention et d'autres accords internationaux dans le domaine du commerce et de l'environnement concourent au même objectif ».

23. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ont été adoptés avant la Convention de Stockholm. Ces deux traités contiennent un préambule dont la formulation est pratiquement identique et reconnaît que les politiques et accords commerciaux et environnementaux devraient concourir au même objectif en vue de parvenir à un développement durable. Toutefois, le préambule de la Convention de Rotterdam contient également les deux considérants suivants qui, dans une certaine mesure, remettent en cause l'objectif de soutien mutuel :

> *Soulignant* que rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme entraînant de quelque manière que ce soit une modification des droits et obligations d'une Partie au titre d'un accord international en vigueur applicable aux produits chimiques faisant l'objet du commerce international ou à la protection de l'environnement,
>
> *Estimant* que les considérants ci-dessus n'ont pas pour objet d'établir une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres accords internationaux…[12]

24. Le comité intergouvernemental qui a négocié la Convention de Stockholm a envisagé mais n'a pas accepté d'utiliser une formulation similaire à celle de ces deux considérants. En indiquant que les droits et obligations au titre d'un accord international en vigueur dans le domaine ne sont pas modifiés par la Convention de Rotterdam, le premier considérant suggère que tout accord de ce type a la primauté sur la Convention. Les auteurs de la Convention de Rotterdam ont pu penser qu'une telle formulation était indiquée dans le cas d'un instrument qui n'interdisait ni ne limitait le commerce international de produits chimiques[13]. Par contre, les auteurs de la Convention de Stockholm, en élaborant un instrument interdisant et limitant le commerce de polluants organiques persistants, ont reconnu, d'une certaine façon, qu'une clause qui pourrait, dans les faits, acquérir la primauté pourrait compromettre la réalisation des objectifs de la Convention. Dans le cadre de l'élaboration des dispositions visant à réduire le commerce international de mercure, le Comité de négociation

---

[12] Voir également le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, préambule (2000).

[13] Dans le cadre de la Convention de Rotterdam, les Parties conviennent de mettre en place des procédures d'échange de renseignements, de consentement préalable en connaissance de cause et de notifications d'exportation pour le commerce international des substances couvertes par la Convention; la Convention n'interdit pas le commerce de ces substances.

intergouvernemental pourrait envisager les options choisies par les comités qui ont négocié les conventions de Rotterdam et de Stockholm en ce qui concerne ces préambules.

III. Dispositions liées au commerce dans les accords multilatéraux sur l'environnement

25. Le présent chapitre traite des dispositions sur le commerce définies dans un certain nombre de conventions. Il fournit également une synthèse des mesures liées au commerce que le Comité de négociation intergouvernemental pourrait envisager pour l'instrument sur le mercure.

A. Dispositions sur le commerce définies dans un certain nombre de conventions

26. Des mesures environnementales liées au commerce sont reprises dans un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement dans le but d'améliorer leur efficacité en limitant les dommages causés à l'environnement et à la santé humaine. Des quelque 200 accords multilatéraux sur l'environnement en vigueur, plus de 20 prévoient des mesures commerciales pour atteindre leurs objectifs[14]. Il s'agit notamment de la Convention de Bâle, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention de Stockholm, de la CITES et de la Convention de Rotterdam.

27. La Convention de Bâle utilise des mesures commerciales en vue de contrôler les importations et les exportations de déchets dangereux. Les Parties peuvent exporter certains déchets spécifiques uniquement si la Partie d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets et a donné par écrit son accord pour leur importation; les exportations autorisées en vertu de ces dispositions font l'objet de restrictions supplémentaires. Les importations et les exportations à destination et à partir d'États non Parties sont interdites. Les importations et les exportations de déchets par ailleurs autorisées sont interdites s'il existe des raisons de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans le pays de destination. La Convention prévoit également que tout mouvement transfrontière en violation des dispositions de la Convention constitue un trafic illicite passible de sanctions pénales et que les États d'exportation et d'importation, selon qui est responsable, doivent prendre des mesures visant à contrôler les déchets expédiés en violation des dispositions de la Convention ainsi qu'à assurer leur élimination écologiquement rationnelle.

28. Le Protocole de Montréal, en vue d'inciter les États à en devenir Partie, interdit le commerce des substances réglementées par le Protocole avec des États non Parties sauf lorsque la Réunion des Parties conclut qu'un État non Partie observe les mesures de réglementation du Protocole et qu'il a communiqué des données à cet effet. Le Protocole impose également à ses Parties de « décider de la possibilité » d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout État non Partie, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées mais qui n'en contiennent pas. Les crédits et subventions pour l'exportation vers des États non Partie en vue de la production de substances réglementées font l'objet de restrictions; les exportations des techniques s'y rapportant sont également découragées. En outre, chaque Partie doit mettre en place et en œuvre un système d'autorisation des importations et des exportations des substances règlementées et doit faire rapport périodiquement sur ces importations et ces exportations.

29. La Convention de Stockholm interdit l'importation et l'exportation des polluants organiques persistants couverts par la Convention sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle ou si la Partie d'importation utilise le produit chimique dans le cadre d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable prévu dans les annexes à la Convention. La Convention interdit le commerce avec des États non Parties sauf avec ceux qui fournissent des certifications annuelles attestant de leur engagement à respecter différentes prescriptions.

30. La CITES instaure un système de réglementation du commerce international de certaines espèces, prévoyant notamment des permis, des interdictions commerciales, des quotas et d'autres mesures. Si une Partie ne respecte pas les prescriptions de la Convention, le Comité permanent de la CITES peut recommander aux autres Parties de s'abstenir de tout commerce d'espèces couvertes par la Convention avec la Partie en question.

---

[14] PNUE, Division Technologie, Industrie et Économie, Institut international du développement durable, *Guide de l'environnement et du commerce* § 5.10 (2005), disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.iisd.org/pdf/envirotrade_handbook_fr.pdf

31. La Convention de Rotterdam met en place une procédure de consentement préalable en connaissance de cause par laquelle, sauf exceptions, aucun pesticide ni autre produit chimique couvert par la Convention ne peut être exporté d'une Partie vers une autre à moins que la Partie d'importation n'y ait consenti de la manière prescrite par la Convention. De plus, des règles d'étiquetage et d'information sont applicables au commerce des substances couvertes par la Convention.

32. Dans le cadre de sa procédure de consentement préalable en connaissance de cause, la Convention de Rotterdam contient une disposition visant à assurer que les Parties respectent les règles relatives au traitement de la nation la plus favorisée et au traitement national conformément à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce[15]. Une Partie qui soit interdit soit limite l'importation d'un produit chimique en provenance d'une autre Partie doit également interdire ou limiter l'importation du produit chimique en provenance de toute autre source ainsi que la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure[16]. Les Parties à la Convention de Rotterdam ne peuvent donc pas utiliser cette dernière afin de protéger leurs industries chimiques nationales des importations et d'établir une discrimination entre les États d'exportation.

33. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques instaure une procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant le commerce international des organismes vivants modifiés[17]. Toutefois, contrairement à la Convention de Rotterdam, le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ne contient pas de disposition assurant le respect des règles relatives au traitement de la nation la plus favorisée et au traitement national pour les importations d'organismes vivants modifiés. La Convention de Bâle n'exige pas non plus d'un État d'importation qu'il applique les règles relatives au traitement de la nation la plus favorisée et au traitement national lorsqu'il décide s'il consent à une importation spécifique de déchets dangereux ou d'autres déchets[18].

B. Questions liées au commerce qui peuvent être soulevées dans le cadre de l'instrument sur le mercure

34. Dans sa décision priant le Directeur exécutif du PNUE de convoquer une réunion d'un comité de négociation intergouvernemental ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, le Conseil d'administration du PNUE a chargé le comité d'élaborer une approche complète et appropriée sur le mercure, y compris des dispositions visant, entre autres, à réduire le commerce international de mercure[19]. La décision démontre donc que des mesures liées au commerce devraient faire partie des moyens par lesquels l'instrument sur le mercure protège la santé humaine et l'environnement.

35. Dans ses requêtes adressées au secrétariat, le Groupe de travail à composition non limitée chargé des travaux préparatoires du Comité de négociation intergouvernemental sur le mercure a demandé au secrétariat de préparer un document décrivant les options concernant les dispositions de fond à inclure pour garantir l'application efficace de l'instrument sur le mercure. En réponse à cette demande, le secrétariat à préparé une note dont le chapitre II traite, dans la section D, des dispositions visant à réduire le commerce international de mercure. Cette section décrit, sur la base de dispositions pertinentes d'un certain nombre de conventions, plusieurs types de mesures liées au commerce que le Comité pourrait envisager.

36. En ce qui concerne le commerce avec des États Parties, les mesures énoncées dans cette section visent notamment à :

a) Interdire ou limiter les importations et les exportations de mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure, sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle;

b) Mettre en place un système d'autorisation des importations et des exportations de mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure;

---

[15] Voir le paragraphe 9 ci-dessus pour un résumé de ces règles.

[16] Convention de Rotterdam, article 10.9.

[17] Voir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, articles 7 à 13 (spécifiant l'application de la « procédure d'accord préalable en connaissance de cause »; la procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés; et une procédure simplifiée d'autorisation des importations d'organismes vivants modifiés).

[18] Voir la Convention de Bâle, article 4.1.

[19] Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement (A/64/25 (Supp)), annexe I, décision 25/5, paragraphe 27 d), disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.chem.unep.ch/mercury/GC25/GC25Report_French_25_5.pdf.

c) Imposer l'étiquetage pour les exportations de mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure;

d) Élaborer un système de communication de données permettant de surveiller le commerce international de mercure;

e) Imposer aux Parties de communiquer périodiquement des données concernant les importations et les exportations de mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure;

f) Mettre en place une procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour le commerce international de mercure élémentaire, de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure qui ne sont pas soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention de Rotterdam;

g) Disposer que les mouvements transfrontières en violation de l'instrument sont réputés trafic illicite.

37. En ce qui concerne le commerce avec des États non Parties, cette section traite de mesures visant à :

a) Interdire le commerce de mercure et de produits contenant du mercure avec des États non Parties;

b) Interdire ou limiter les importations, à partir d'États non Parties, de produits fabriqués à l'aide de mercure ou de composés du mercure mais qui n'en contiennent pas;

c) Autoriser les importations et les exportations de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure à partir et vers un État non Partie si l'instance dirigeante de l'instrument sur le mercure à conclu que ledit État observe les mesures de réglementation de l'instrument;

d) Autoriser les importations et les exportations de certains composés du mercure et de produits contenant du mercure à partir et vers un État non Partie qui transmet une certification annuelle spécifiant qu'il s'engage à respecter les mesures de réglementation pertinentes de l'instrument.

38. Des informations plus détaillées concernant les options relatives aux dispositions visant à réduire le commerce international de mercure, y compris des citations des instruments sur lesquels les options sont basées, figurent dans la section D du chapitre III du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/5.